



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet (réalisation d'un atelier de maintenance
des trains du RER B)
du plan local d'urbanisme de Mitry-Mory (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-010-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la décision du conseil général de l'Environnement et du Développement Durable n°F- 011-16-C-0028 en date du 5 juillet 2016 dispensant d'étude d'impact la réalisation d'un atelier de maintenance des trains du RER ligne B à Mitry-CLaye impliquant la création et la modification de voies ferroviaires de service ;

Vu le plan local d'urbanisme de Mitry-Mory approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2013 ;

Vu la procédure de révision du PLU de Mitry-Mory prescrite le 2 octobre 2014 et son projet d'aménagement et de développement durable débattu en séance du conseil municipal le 13 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet (réalisation d'un atelier de maintenance des trains du RER B) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mitry-Mory, reçue complète le 8 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mitry-Mory a pour objet de permettre la réalisation, sur le site ferroviaire de Mitry-Mory, d'un atelier de maintenance de la ligne B du RER ;

Considérant que la procédure conduira à apporter les adaptations du PLU strictement nécessaires à la réalisation de l'atelier de maintenance, et qu'elle consiste principalement à modifier :

- le règlement graphique et écrit s'appliquant aux terrains concernés par ledit projet en remplaçant leur classement en zone IIAU6 (secteur de friches ferroviaires sur lequel une opération de requalification urbaine à vocation mixte peut être envisagée) dans le PLU en vigueur par un classement en zone UY dédiée aux emprises et activités ferroviaires de SNCF Réseau et de la RATP ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Mory-Acacias qui comprend le site ferroviaire afin d'intégrer au schéma d'aménagement le projet d'atelier de maintenance ;

Considérant que la zone UY susmentionnée intercepte la « cité cheminote », élément de patrimoine architectural urbain et paysager composant l'identité communale, et dont la révision du PLU prescrite en décembre 2016, à travers les orientations de son projet de PADD, entend préserver la trame viaire ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mitry-Mory ne prévoit pas de modifier les orientations du projet de PADD et ne remet pas en cause, à ce titre, la nécessité de préserver la trame viaire de la « cité cheminote » ;

Considérant par ailleurs qu'aucun autre enjeu environnemental ou sanitaire prégnant ne caractérise le secteur concerné par la présente procédure ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet (réalisation d'un atelier de maintenance des trains du RER B) du PLU de Mitry-Mory n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet (réalisation d'un atelier de maintenance des trains du RER B) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mitry-Mory n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Mitry-Mory serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' followed by a long horizontal stroke.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.